



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER FACULTÉ DE DROIT ET DE  
SCIENCE POLITIQUE

## **Droit des personnes et des familles**

LICENCE 1<sup>ème</sup> ANNÉE – GROUPE C

Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**  
Plaquette de travaux dirigés

### Equipe pédagogique :

M. Vincent GIRIN

M. Mickaël KRKAC

Mlle. Elise LAMARRE

M. Léo ROQUE

M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 2

## **Séance 5 « Droits de la personnalité - Vie Privée ».**

### **Travail à effectuer :**

#### **Résoudre les cas pratiques suivants :**

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) a rendu sa liste des sportifs composant le groupe de sportif cible 2018. Star du cyclisme Français, multiple vainqueur du Tour de France, le coureur de l'équipe « La Poste Française » Lance Brasfort en fait partie.

Il est 6 h du matin et Monsieur Brasfort se prépare pour sa sortie d'entraînement quotidienne dans l'arrière-pays Niçois, quand les médecins préleveurs de l'AFLD frappent à sa porte pour un test anti-dopage. Agacé par ce contrôle matinal, Lance proteste, invoquant une violation de sa vie privée et vous contacte afin de savoir si la démarche de l'AFLD est justifiée.

Fatigué de son entraînement et toujours irrité par la venue des médecins de l'AFLD, « le Boss » du peloton décide de prendre un peu de repos, au bord de sa magnifique piscine en compagnie de sa nouvelle conquête, la célèbre mannequin américaine Daisy Pmurt.

Toujours en quête de ragots, le quotidien local « Nice people », publie dès le lendemain, en couverture de son édition, plusieurs photos du couple au bord de la piscine titrant « Daisy, change de braquet ».

En feuilletant le journal, Monsieur Brasfort découvre par ailleurs un article relatant son contrôle anti-dopage subit la veille, intitulé : « Dopé ! Lance Brasfort, le tricheur sur le point d'être démasqué ». N'ayant aucunement été contrôlé positif, le sportif est abasourdi par ces allégations. Mais le champion n'est pas au bout de ses surprises ! Sa photo apparaît sur la quatrième de couverture du magazine, où il est mis en scène appuyé sur le cadre d'un vélo de la marque Lecaillou. Lance s'en étonne, sa collaboration avec les Cycles Lecaillou par laquelle il autorisait la marque à utiliser ses photographies a pris fin au 31 janvier 2017.

Heureusement, Lance Brasfort vous compte parmi ses proches conseillers et vous demande de l'aide afin de régler pour lui ces diverses questions.

### **Documents :**

1) Document 1 : Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 29/05/2013, 364839 (Vie privée et dopage)

2) Document 2 : CEDH, sect. 5, 18 janvier 2018, n°48151/11. J-M. Pastor « La lutte contre le dopage peut s'immiscer dans la vie privée des sportifs ». (Vie privée et dopage)

3) Document 3 : TGI de Saint-Etienne, 4 juin 2013. (Atteinte à l'honneur)

4) Document 4 : Cour d'appel de Versailles, 8 novembre 2012 (Photographie et vie privée)

5) Document 5 : TGI de Paris, 19 oct. 2016 (Atteinte à l'image)

6) Document 6 : « L'image du sportif en droit Français ». Ghislaine Jeannot-Pagès.

7) Législations.

**Document 1 : Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 29/05/2013, 364839**

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour Mme A...B..., en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; Mme B...demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 27 septembre 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 232-5-3 et L. 232-15 du code du sport ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2012-158 du 1er février 2012, notamment son article 14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de Mme B...;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes du 3° du I de l'article L. 232-5 du code du sport : " Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation (...), [l'Agence française de lutte contre le dopage] diligente les contrôles (...) : / a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires (...) ; / b) Pendant les manifestations sportives internationales (...) ; / c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives (...) ; / d) Hors des manifestations sportives (...) et hors des périodes d'entraînement y préparant (...) " ; que l'article L. 232-13-1 du même code dispose que : " Les contrôles peuvent être réalisés : 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation (...) / 2° Dans tout établissement (...) dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (...) / 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile (...) ; / 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 " ; que l'article L. 232-15 du même code précise que les sportifs, constituant le groupe " cible ", qui sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles, sont désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi : " 1° (...) Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir (...) ; / 2° Les sportifs professionnels licenciés (...) ; 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 323-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années (...) " ; que le même article prévoit que les renseignements relatifs à la localisation des sportifs constituant le groupe " cible " " peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles " et que ce traitement est autorisé par décision du collège de l'agence, prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code : " Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes (...) ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures " ;

3. Considérant que Mme B...a été désignée par une délibération du 27 septembre 2012 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage parmi les sportifs appartenant au groupe cible prévu par l'article L. 232-15 du code du sport et astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés relatifs à la lutte contre le dopage ; qu'elle soutient, à l'appui du recours pour excès de pouvoir qu'elle a formé contre cette délibération, que les dispositions du 3° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et de l'article L. 232-15 du même code, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, ratifiée par la loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, sont contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

4. Considérant, en premier lieu, que Mme B...soutient que le législateur, en édictant les dispositions qu'elle critique, serait demeuré en deçà de sa compétence ; que, toutefois, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit

; qu'en tout état de cause, les dispositions du 3° de l'article L. 232-5 du code du sport ainsi que celles des articles L. 232-12 à L. 232-16 déterminent précisément les lieux, périodes et horaires durant lesquelles l'Agence peut diligenter des contrôles sur les sportifs appartenant au groupe " cible " ; que l'article L. 232-15 impose aux sportifs désignés dans ce groupe de fournir des renseignements aussi précis et actualisés que possible sur leur localisation, de telle sorte que tous les contrôles envisagés par la loi puissent être diligentés ; que l'article L. 232-13-1 exclut que les contrôles puissent avoir lieu au domicile du sportif sans le consentement de ce dernier ; que l'article L. 232-14 précise que les contrôles réalisés au domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et vingt et une heures ; que les sanctions auxquelles s'exposent les sportifs sont déterminées par les dispositions législatives du code du sport ; que ces dispositions législatives, dont il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage de préciser les modalités d'application, répondent ainsi aux exigences de l'article 34 de la Constitution ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions critiquées ne mettent pas en cause la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions précédemment citées du code du sport ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs ; qu'elles encadrent strictement la détermination des lieux dans lesquels les contrôles sur les sportifs appartenant au groupe " cible " peuvent être diligentés ainsi que les périodes et horaires durant lesquels ces contrôles peuvent être effectués ; qu'elles excluent que les contrôles puissent avoir lieu au domicile des sportifs hors leur consentement ; que le traitement informatisé prévu à l'article L. 232-15 est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que si le dispositif ainsi défini se révèle contraignant pour ces sportifs, notamment en les soumettant à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, les dispositions législatives en cause sont justifiées par les nécessités de la lutte contre le dopage, qui implique notamment de pouvoir diligenter des contrôles inopinés afin de déceler efficacement l'utilisation de certaines substances dopantes qui peuvent n'être décelables que peu de temps après leur prise alors même qu'elles ont des effets plus durables ; que ces dispositions ne portent à la liberté personnelle des sportifs et au respect de leur vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ; que les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur celle des sportifs " Espoir ", lesquelles incluent des sportifs amateurs et les sportifs professionnels licenciés, qui peuvent être soumis à l'obligation de localisation en vue de la réalisation de contrôles anti-dopage, ne sont pas dans la même situation que les autres sportifs eu égard au niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer et au risque

plus élevé de dopage que peuvent entraîner ces compétitions ; que les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour dopage lors des trois dernières années ne sont pas non plus dans la même situation que les autres sportifs ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 232-15 qui prévoient que les sportifs constituant le groupe " cible " sont désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage ne traduisent en elles-mêmes aucune atteinte au principe d'égalité ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions du 3° du I de l'article L. 232-5 et de l'article L. 235-15 du code du sport portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme B....

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A...B..., à l'Agence française de lutte contre le dopage et à la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

**Document 2: CEDH, sect. 5, 18 janvier 2018, n°48151/11. J-M. Pastor « La lutte contre le dopage peut s'immiscer dans la vie privée des sportifs ».**

La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'intérêt général attaché à la lutte contre le dopage justifie les obligations de localisation imposées à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

La réponse de la Cour de Strasbourg n'avait rien d'évident et pourtant elle juge que, malgré l'ingérence dans la vie privée des sportifs obligés de fournir leur localisation en vue de réaliser des contrôles antidopage inopinés, cette contrainte - « d'une particulière importance » en matière de lutte contre le dopage - ne viole pas l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le code du sport organise un système de contrôle particulièrement intrusif qui impose aux sportifs appartenant à un « groupe cible » de communiquer à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) des informations sur leur lieu de résidence, d'entraînement et de compétition de façon à pouvoir être localisés à tout moment et de se soumettre sur-le-champ aux divers contrôles ordonnés discrétionnairement et sans préavis. Des sportifs et leurs syndicats ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que cette obligation de localisation porte atteinte à leurs droits garantis par l'article 8 de la convention.

En droit interne, les requêtes ont systématiquement échoué contre ce dispositif : le juge administratif n'y voit pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (CE 18 déc. 2013, n° 364839, *Longo-Ciprelli*, Lebon; AJDA 2014. 960 ; D. 2014. 396, obs. Centre de droit et d'économie du sport). Pas de difficulté non plus quant aux modalités de désignation des sportifs (CE 10 oct. 2012, n° 357097, *Delhomme*, AJDA 2013. 85 ; D. 2013. 527, obs. Centre de droit et d'économie du sport). Le Conseil d'Etat se contente, en la matière, d'exercer un contrôle restreint d'erreur manifeste d'appréciation (n° 364839, préc.).

L'obligation de localisation litigieuse impose aux sportifs placés dans le groupe cible de donner pour le trimestre à venir, via le système ADAMS (*Anti-doping Administration and Management System*), d'une part, leur emploi du temps quotidien détaillé, y compris le week-end et, d'autre part, un créneau d'une heure par jour, entre six et vingt et une heures, dans un lieu où ils seront présents, afin de permettre des contrôles inopinés. Ces contrôles peuvent se dérouler hors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement. Ils sont donc susceptibles d'être réalisés au domicile des sportifs si ces derniers l'ont choisi comme lieu de localisation du créneau d'une heure.

### Un juste équilibre entre vie privée et prévention du dopage

La CEDH en convient, « l'obligation de localisation représente une ingérence dans l'exercice par les requérants et la requérante des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 8 ». Pour autant, elle est convaincue que les enjeux sanitaires et de santé publique et les préoccupations d'ordre éthique qui leur sont associées fournissent un argument déterminant quant à la nécessité d'une telle ingérence. Aussi, sans sous-estimer l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, elle juge que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires justifient les restrictions apportées aux droits que leur accorde l'article 8 de la convention. « Réduire ou supprimer les obligations dont [les requérants] se plaignent serait de nature à accroître les dangers du dopage pour leur santé et celle de toute la communauté sportive, et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés. » La Cour juge donc que « l'Etat défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la convention ».

### **Document 3: TGI de Saint-Etienne, 4 juin 2013.**

A l'occasion du match de football opposant, le 6 novembre 2011, les équipes de l'ASSE et du MHSC, M.Roland Romeyer président du directoire de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) ASSE Loire, a déposé qu'il entendait émettre une réserve sur la qualification du joueur Vitorino Hilton, après avoir constaté l'absence de validité de sa licence. Le club de Montpellier n'a pas sélectionné le joueur pour le match.

Le 8 novembre 2011, M.Louis Nicollin, président du MHSC, dans le cadre d'une interview donnée pour l'émission « Coach Courbis » diffusée sur la studio radio RMC, a tenu les propos suivants « Je pense que Saint-Etienne n'est pas un grand club professionnel, je pense que c'est surtout un ramassis de bons à rien, parce que, porter réclamation alors qu'Hilton, ça fait dix ans qu'il est en France, c'est vraiment nous prendre pour des cons. Mais enfin, on leur réserve en réservera une un jour, parce que dans la vie on se ressoude toujours (...) C'est des enfoirés (...) Et c'Romeyer là, ce président parce que

Caiazza y était pas , j'pense que ce ne se serait pas passé comme ca. Mais c'Romeyer, qui ne ressemble à rien , vraiment c'est infâme ». Il a ajouté, ensuite d'une remarque du journaliste indiquant que cela faisait longtemps qu'il n'aimait pas Saint-Etienne: « Non, je suis Lyonnais, je ne les aime pas dans le football , parce que...c'est des derbies, c'est quelque chose d'extraordinaire à vivre. Mais bon les stéphanois, j'ai des amis stéphanois, des amies stéphanoises, il n'y a aucun problème, mais là, ce qu'ils ont fait, c'est petit! ».

Par acte d'huissier, signifié le 7 février 2012, la société ASSE et M.Romeyer ont fait assigner M.Nicollin devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne au visa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées le 28 mars 2013, ils sollicitent la condamnation de M.Nicollin à verser à la société ASSE Loire la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts et à Monsieur Romeyer la somme de 50 000 €, outre une indemnité de 2500 € chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes ils estiment que les propos tenus par M.Nicollin constituent des injures au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881; ils contestent l'existence d'une clause exonératoire, soutenant que les conditions permettant de caractériser l'excuse de provocation ne sont pas réunies. En réponse aux moyens de défense de M.Nicollin, la société ASSE Loire et M.Romeyer font valoir l'existence d'une plainte déposée par ce dernier n'a pas d'influence sur la procédure civile, au motif que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension de l'instance devant la juridiction civile et aucune poursuite n'a été engagée par le parquet de Saint-Etienne. Ils ajoutent que les termes de l'assignation, qui ne faisait référence qu'à la notion d'injure permettaient à M.Nicollin de préparer sa défense.

En défense dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 28 mars 2013, M.Nicollin conclut à titre principal à l'irrecevabilité des demandes et à titre subsidiaire à leur rejet. Il sollicite l'octroi d'une indemnité de 1500€ en application du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, il précise que seul M.Romeyer était concerné par les propos qu'il a tenus et fait valoir qu'il n'a tenu aucune opinion à l'égard de l'a société ASSE Loire, de sorte que l'action qu'elle a engagé est irrecevable. Il souligne que le parquet de Saint Etienne n'a pas poursuivi les faits incriminés et que les demandeurs n'ont pas saisi le tribunal correctionnel par la voie de la citation directe. M.Nicollin relève également que l'assignation ne précise pas suffisamment le fondement de l'action et conclu à son irrecevabilité. Il argue, sur le fond, d'une excuse de provocation en raison de l'attitude anti-sportive de M.Romeyer et affirme que les instances sportives n'ont pas sanctionné son comportement. Il expose enfin que les demandeurs ne démontrent pas la réalité du préjudice qu'ils prétendent avoir subi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 mars 2013. L'affaire a été plaidée à l'audience du 2 avril 2013 et la décision a été mise en délibéré au 4 juin 2013.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que toute expression outrageant, termes de mépris, ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.



### Sur l'intérêt à agir de la société ASSE Loire.

M.Nicollin conclut à l'irrecevabilité de la demande formée par la société ASSE Loire en raison de l'absence de déclaration la mettant en cause personnellement. Ce moyen s'analyse en une fin de non recevoir, tirée du défaut d'intérêt à agir de la Société ASSE Loire.

La SASP ASSE Loire est la forme juridique que revêt le club de football « association sportive de Sait-Etienne ». Ainsi, dès lors que M.Nicollin a stigmatisé le club en le qualifiant de « ramassis de bons à rien », propos tenus avant de mettre en cause M.Romeyer personnellement, et utilisé la formule « c'est des enfoirés » au pluriel, la société ASSE Loire a un intérêt personnel et direct à agir sur le fondement de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881. Il importe peu que M.Nicollin ait manifesté ultérieurement de l'estime pour le club stéphanois ou qu'il ait exempté de ses attaques M.Caiazza, président du conseil de surveillance de la société. Il s'ensuit que la fin de non recevoir sera rejetée.

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de visa de l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour conclure à l'irrecevabilité de l'action engagée par la société ASSE Loire et M.Romeyer, M.Nicollin soutient également que l'assignation qui lui a été délivrée ne vise que l'article 29 de la loi du 29 juillet 188, sans préciser l'alinéa invoqué et si l'imputation évoquée est diffamatoire ou injurieuse, ce qui est préjudiciable selon lui aux droits de la défense.

Néanmoins, s'il est vrai que l'assignation délivrée à M.Nicollin ne vise pas explicitement dans son dispositif l'alinéa 2 de l'article 29 relatif à l'injure, elle contient immédiatement après l'évocation de l'article en question la formule « vu les injures proférées ». De surcroit, la notion de diffamation n'est nullement évoquée dans le corps de l'exploit introductif d'instance. Cet acte rappelle en revanche expressément le contenu de l'alinéa 2 de l'article 29 uniquement à l'exclusion de l'alinéa 1er et fait référence à plusieurs reprises à la notion d'injure notamment dans une phrase particulièrement explicite à savoir « les propos réitérés par M.Nicollin constituent manifestement des injures publiques au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ». Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu que le défenseur méconnaissait le fondement juridique de l'action ainsi que la nature du manquement qui lui était reproché et que, ce faisant, il n'était pas en mesure de présenter une défense efficace. Par conséquent, en l'absence de preuve d'une violation du principe de contradiction ou des droits de la défense, les demandes seront déclarées recevables.

(...)

### Sur le caractère injurieux des propos tenus par M.Nicollin

M.Nicollin ne conteste pas le caractère injurieux des propos tenus lors de l'émission radiophonique du 8 novembre 2011. Les termes « ramassis de bons à rien » et « enfoirés » utilisés pour qualifier le club de football et la ville de Saint-Etienne sont effectivement insultants et l'appréciation « qui ne ressemble à rien » émise à l'égard de M.Romeyer méprisante.

L'argument tiré de l'absence de sanction prononcée par la Ligue de Football professionnelle, l'Union des clubs professionnels de football et le Conseil national de

l'éthique malgré les demandes formulées en ce sens par M.Romeyer est inopérant, le tribunal n'étant aucunement tenu de l'appréciation de ces instances sportives.

De même, les déclarations postérieures de M.Nicollin par lesquelles il a affirmé son attachement sportif à l'égard de Saint-Etienne ne sont susceptibles ni d'enlever aux propos litigieux leurs caractères injurieux ni d'exonérer M.Nicollin de sa responsabilité.

#### Sur l'excuse de provocation

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, prévoit spécialement, pour l'injure envers les particuliers une excuse liée à la provocation, définie comme tout fait accompli volontairement dans le but d'irriter une personne et venant excuser les termes injurieux.

A cet égard, M.Nicollin reproche à M.Romeyer d'avoir porté une réserve sur la qualification d'un joueur pour un motif de pure forme et de ne pas avoir permis la régularisation de la situation, en mettant à disposition de l'équipe adverse un médecin pour établir un certificat médical ou un moyen de communication permettant de joindre le médecin du club montpelliérain. Il estime qu'il s'agit d'un comportement inhabituel et « antisportif », qui a obligé le MHSC à ne pas aligner le joueur pour éviter une « victoire sur tapis vert ».

En premier lieu, il convient de souligner qu'il n'est pas démontré que l'absence de médecin ou de moyen de communication accessible au stade Geoffroy-Guichard résulte d'une action volontaire de M.Romeyer ou de la société ASSE Loire, de sorte que ces circonstances ne sont pas constitutives en elles mêmes d'une provocation.

En second lieu, il n'existe aucun rapport direct et proportionné entre le contenu de l'injure et la formulation d'une réserve d'avant match. Plus encore, quand bien même les agissements de M.Romeyer seraient contraires aux usages ayant cours dans le milieu du football ils ne constituent que l'exercice normal d'un droit prévu par la réglementation sportive. Dès lors, ils ne peuvent constituer une provocation susceptible d'exonérer totalement M.Nicollin de sa responsabilité, d'autant que l'exercice de ce droit vient sanctionner la propre carence du club Héraultais qui a omis de s'assurer de la régularité de la situation administrative du joueur brésilien.

Enfin, si les félicitations adressées par voie de presse, par M.Romeyer à son intendant pour avoir découvert l'anomalie, ont pu accentuer l'irritation du président du club du MHSC, elles ne sauraient caractériser une provocation dès lors qu'elles sont postérieures aux propos injurieux tenus par M.Nicollin, ainsi que cela résulte de l'article du journal « Le Progrès » du 10 novembre 2011.

Par conséquent, M.Nicollin sera tenu d'indemniser l'ASSE et M.Romeyer du préjudice subi en raison des injures qu'il a proférées à leur encontre.

#### Sur le préjudice subi par les demandeurs

Comme le soutient M.Nicollin, il y a lieu, pour apprécier le préjudice, de prendre en considération l'étendue de la diffusion des propos injurieux. Il sera ainsi noté que selon une étude Médiamétrie, produite par la défendeur, la station RMC dispose d'une part d'audience de 7,2%. Néanmoins, cette étude ne précise pas l'audience de l'émission « coach Courbis » durant laquelle M.Nicollin s'est montré acrimonieux. En outre, il

convient de souligner que les propos de M.Nicollin ont été relayés ensuite dans la presse, par les journaux généralistes et spécialisés ainsi que le démontrent les pièces versées aux débats par les demandeurs; M.Nicollin ne pouvait méconnaître l'impact médiatique de tels propos.

En tout état de cause, les paroles méprisantes de M.Nicollin ont indéniablement porté atteinte à l'honneur de la société ASSE Loire et de M.Romeyer.

Les demandeurs n'invoquent pas, et à fortiori n'apportent pas la preuve de l'existence d'un préjudice économique lié à l'altération de l'image du club ou de l'impact négatif sur les résultats sportifs de l'équipe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, notamment de la large diffusion des propos mais également de la teneur-même des propos et du contexte dans lequel les injures ont été proférées, le préjudice moral de chaque demandeur sera évalué à 5000 €.

#### Sur les demandes accessoires

Succombant en ses prétentions, M.Nicollin sera condamné aux dépens ainsi qu'à verser à chaque partie demanderesse la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déclare recevables les demandes formées par la SASP ASSE Loire et M.Roland Romeyer,

Déclare M.Louis Nicollin responsable du préjudice causé à la SASP ASSE Loire et à M.Roland Romeyer du fait des injures proférées à leur encontre,

Condamne M.Louis Nicollin à verser à la SASP ASSE Loire et M.Roland Romeyer la somme de 5000 € chacun en réparation de leur préjudice.

Condamne M.Louis Nicollin à verser à la SASP ASSE Loire et à M.Roland Romeyer la somme de 2000€ chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **Document 4: Cour d'appel de Versailles, 8 novembre 2012**

Dans son numéro 3161, daté du 18 au 24 février 2009, le magazine Point de Vue, alors édité par la société Point de Vue, a publié en page 34 un article sous le titre 'Stéphanie retrouve ses sensations', illustré de quatre photographies représentant Stéphanie G. pratiquant différentes activités sportives, dont trois clichés en présence de son coach sportif, Christophe P..

Estimant que cette publication porte atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, Stéphanie G. a fait assigner, par acte d'huissier du 24 mars 2009, la société POINT DE VUE SARL, editrice du magazine hebdomadaire Point de vue en paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts. Elle a demandé au tribunal de faire interdiction à la société POINT DE VUE SARL d'utiliser sous quelque forme que ce soit les photographies litigieuses, et a demandé la publication d'un communiqué judiciaire, sous peine d'astreinte.

Par jugement du 10 juin 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre :

- a condamné la SA Groupe Express-Roularta venant aux droits de la SARL Point de Vue à payer à Stéphanie G. la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- a interdit à la SA Groupe Express-Roularta de reproduire, sur tous supports, les clichés représentant Stéphanie G. et publiés en page 34 du magazine Point de Vue n°3161, daté du 18 au 24 février 2009, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée dès la signification de la décision,
- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,
- a rejeté la demande publication judiciaire,
- a condamné la SA Groupe Express-Roularta, venant aux droits de la SARL Point de Vue, aux dépens.
- a ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Vu les dernières conclusions signifiées le 13 janvier 2011 de Stéphanie G., appelante, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens et par lesquelles elle demande à la cour de :

- \* la déclarer recevable et bien fondée en son appel,
- \*confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la SA Groupe Express-Roularta, venant aux droits de la SARL Point de Vue, a porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son image par la publication de l'article paru dans le numéro 3161, daté du 18 au 24 février 2009, du magazine Point de Vue, en ce qu'il a interdit toute reproduction des clichés incriminés sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et condamné la société Groupe Express-Roularta à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, mais le réformant du chef des dommages-intérêts et de la mesure de publication judiciaire,

vu les articles 9 et 1382 du code civil,

- \*condamner la société Groupe Express-Roularta à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'intimité de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image,
- \*ordonner, sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard, la publication dans le premier numéro du magazine Point de Vue à paraître après la signification de l'arrêt à intervenir, en page de couverture du dit magazine, du communiqué qu'il plaira à la cour sous le titre, en caractères gras d'au moins 1cm de hauteur :  
'Publication judiciaire à la demande de la princesse Stéphanie de M.',
- \*dire que cette publication devra être effectuée en caractères noirs et rouges sur fond blanc, d'au moins un demi centimètre de hauteur, et que la publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 1 cm d'épaisseur formant cadre,
- \*condamner la société Groupe Express-Roularta à lui verser la somme supplémentaire de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- \*la condamner aux dépens de première instance et d'appel ;

A l'appui de son recours, Stéphanie G. fait valoir en substance que l'article n'est justifié par aucune de ses activités officielles et relève de l'exploitation de faits d'ordre privé ainsi que d'une extrapolation sur ses sentiments dans la mesure où il est consacré à la révélation d'une complicité qui se serait installée entre elle et Christophe P., son coach sportif et laisse planer une ambiguïté sur les relations existant entre eux; que les quatre clichés ont été réalisés au télé objectif ; qu'elle ne témoigne d'aucune complaisance et que l'obstination de la société POINT DE VUE accroît son préjudice moral.

Vu les dernières conclusions signifiées le 18 avril 2011 de la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA, venant aux droits de la société POINT DE VUE, appelante incidente, qui demande à la cour, au visa de l'article 9 du code civil et 10 § 1 de la convention européenne des Droits de l'Homme, d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et, subsidiairement, de le réformer en ce qu'il a prononcé des sanctions dont la nature et le quantum constituent une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression, compte tenu de la nature des écrits et des photographies en cause qui ne sauraient, compte tenu du contexte de réalisation faire l'objet d'une mesure d'interdiction de diffusion ; en conséquence, de débouter Stéphanie G. de toutes ses demandes ; de la condamner au paiement d'une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

La société Groupe Express-Roularta fait valoir que l'article reproché reprend les déclarations de Christophe P., qui, le 28 janvier 2009, a accordé un entretien au site internet LCI.fr et s'est exprimé sur sa complicité avec Stéphanie G. sur un plan sportif ; que la passion de cette dernière pour le sport est notoire ; que les clichés la représentent dans la pratique de ses sports favoris. Elle conteste le montant du préjudice alloué et s'oppose à la demande de publication judiciaire, excessive selon elle.

### MOTIFS DE LA DECISION

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant .

Chacun dispose sur son image d'un droit lui permettant de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation préalable.

L'article litigieux, paru dans le numéro 315 du magazine Point de vue, est ainsi annoncé 'Grâce aux conseils avisés de Christophe P., ancien champion d'Europe de karaté, la princesse s'entraîne sur tous les fronts'.

'Faire son Jogging sur le port de Fontvieille, dévaler les pistes du Mercatour, ou encore peaufiner des revers éblouissants sur la terre battue de Monte-Carlo : depuis que Stéphanie de M. a embauché le plus télégénique des coachs sportifs de France, elle a l'embarras du choix pour rester en forme. Et la cadette des G. n'avait jamais semblé aussi épanouie...'

A partir d'un fait qui ne relève pas de la légitime information du public, l'article se livre à une extrapolation sur les sentiments de Stéphanie G. et laisse planer une ambiguïté sur les relations existant entre elle et Christophe P., ce qui relève de la sphère privée, en indiquant : ' Evidemment, l'ancien entraîneur des poulains de la Star'Ac s'est empressé de mettre fin aux rumeurs qui le créditaient d'une idylle avec sa nouvelle élève . Tout en confessant qu'une grande complicité s'était établie entre eux. C'est une personne adorable, a-t-il confié au site internet de LCI. Une complicité s'est installée entre elle et moi...Nous pouvons faire un bout de chemin ensemble, sur un plan sportif.'

L'atteinte ainsi portée par l'article incriminé à la vie privée de Stéphanie G. est constituée. Le fait que Christophe P. ait pu invoquer dans un entretien sa relation avec celle-ci ne justifie pas cette intrusion dans la vie privée de Stéphanie G. opérée par le biais d'une allusion à une relation sentimentale existant entre eux, même si elle est présentée comme démentie par Christophe P..

Ce même article est illustré dans le sommaire d'un cliché représentant Stéphanie G. jouant au tennis et, en page 34, de quatre photographies la représentant dans le cadre de ses activités sportives dont trois en compagnie de Christophe P. .

Ces différents clichés ont été réalisés à son insu alors que leur publication, dévoilant Stéphanie G. dans un cadre strictement privé, était soumise à son autorisation.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont dit que la publication de l'article objet du litige a également porté atteinte au droit à l'image de Stéphanie G..

La seule constatation de ces atteintes ouvre droit à réparation.

Le préjudice moral de Stéphanie G. résulte de ce qu'elle est exposée, sans son accord, dans des activités sportives relevant de la sphère privée, ainsi que de l'évocation de rumeurs sur une idylle avec la personne l'accompagnant dans ces activités, évocation totalement étrangère à une information légitime du public.

Stéphanie G. n'apporte cependant pas d'éléments de nature à aggraver l'évaluation du préjudice moral, découlant du contenu de l'article incriminé et des clichés qui l'illustrent, et qui a été exactement apprécié par les premiers juges.

La demande de publication judiciaire n'est pas nécessaire dans les circonstances du litige, ainsi que l'a retenu le tribunal.

## PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Dit qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer en cause d'appel,

Condamne Stéphanie G. aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés directement par SCP L.-D.-B. G., avocats, L. Paris-Versailles

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

## **Document 5: TGI de Paris, 19 oct. 2016**

### **DEBATS**

A l'audience du 29 Août 2016 tenue publiquement devant Thomas X et Caroline Y, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe Contradictoire

En premier ressort

Hassan Z, boxeur professionnel, a conclu le 3 juin 2008 avec la société DOUBLE D, fabricant et distributeur des équipements de sports de combat portant la marque ADIDAS, un contrat de partenariat conférant à la dite société le droit d'utiliser et de publier son image jusqu'au 30 novembre 2010.

Ayant découvert que le catalogue ADIDAS, dans son édition de septembre 2014, contenait cependant en pages 4 et 12 sa photo accompagnée de la mention de son titre mondial, Hassan Z, après vaine mise en demeure du 12 mars 2015, a assigné la société

DOUBLE D devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

- à lui verser 40.000 € de dommages et intérêts pour atteinte à son droit à l'image,

- à retirer des images litigieuses tant du catalogue ADIDAS que de son site Internet,

à publier la décision à intervenir en couverture du prochain catalogue ADIDAS et sur son site Internet sous astreinte de 500 € par jour de retard,

- à lui payer 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Hassan Z fait valoir, aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 mars 2016, au visa des articles 9 et 1382 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- que la société DOUBLE D, à laquelle il conteste tout droit à se prévaloir des dispositions de l'article L.333-1 du code des sports relatif à l'attribution aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives de la propriété du droit d'exploitation des manifestations qu'ils organisent, faute pour celle-ci d'être visée par ces dispositions, a porté atteinte à son droit à l'image en publiant sa photographie sans son autorisation ;

- sur le préjudice, que ladite société s'est servie de sa grande notoriété dans le milieu de la boxe pour en tirer profit sans déboursier la moindre somme, la publication engendrant un réel manque à gagner pour lui, que les pièces adverses supposées démontrer que le catalogue litigieux n'a qu'une portée limitée sont inopérantes comme ne visant pas l'année 2014, fournissant des données partielles ou étant dépourvues de certification, alors qu'il est démontré que la société DOUBLE D réalise un chiffre d'affaires grâce à la diffusion de ce document.

La société DOUBLE D, aux termes de ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 12 février 2016 conclut au visa des articles L 333-1 du code des sports et des articles 9 et 1382 du code civil au rejet des prétentions de Hassan Z , à titre principal en ce qu'il ne dispose pas des droits revendiqués dévolus par la loi aux organisateurs de manifestations sportives, à titre subsidiaire en ce qu'il ne justifie d'aucun préjudice, et sollicite l'allocation de 2500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation du demandeur aux dépens, se prévalant d'une exécution provisoire de droit.

La société DOUBLE D soutient qu'en application de l'article L.331-1 du code des sports en vertu duquel les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires des droits d'exploitation de l'image de cette manifestation, Hassan Z. ne dispose pas de droit à l'image sur les photographies publiées qui le représentent pendant une représentation sportive.

Subsidiairement elle conteste à M. Z tout préjudice tant moral que financier, soulignant qu'ayant continué à entretenir des relations cordiales avec elle au delà de l'expiration du contrat qui les avait liés, il lui avait donné un accord de principe pour la diffusion de son image dans le catalogue.

Elle prétend que le boxeur ne dispose que d'une notoriété limitée, n'ayant été champion du monde que temporairement et dans sa catégorie, parmi les 17 existantes sur 4 fédérations internationales et n'apparaissant dans aucun classement français, que le magazine litigieux est exclusivement réservé aux professionnels et n'est distribué qu'à 6.000 exemplaires, que l'image du boxeur n'est ni dépréciée ni détournée, rappelant qu'il porte de son plein gré les gants de boxe de la marque ADIDAS dans le cadre d'un événement sportif de renommée mondiale.

Elle estime que loin de la déprécier, la société DOUBLE D a mis son image en avant.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Sur l'atteinte au droit à l'image :

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

En l'espèce, le catalogue relatif aux équipements sportifs proposés par la marque ADIDAS édité en septembre 2014 par la société DOUBLE D est illustré en page 3 d'une photographie occupant un tiers de page représentant Hassan Z lors d'un combat de boxe mettant en évidence ses gants de la marque ADIDAS,

Cette photographie porte le logo ADIDAS.

Elle est reproduite à nouveau sur l'intégralité de la page 12, titrant en gros caractères "ALL IN FOR MY PUNCH", et mentionnant à la suite " *Hassan Z , champion du monde de boxe anglaise*".

La société DOUBLE D, qui a ainsi utilisé l'image de Hassan Z , alors que le contrat qui lui concédait des droits sur cette image était expiré depuis le 30 novembre 2010, invoque pour dénier au jeune boxeur tout droit sur ces images l'article L.333-1 du code des sports qui dispose que les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à L331-5 sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

Hassan Z précise dans ses écritures que la photographie en cause a été captée lors du 3<sup>e</sup> championnat du monde WBO du 4 mai 2012, en sorte que l'organisateur se trouve, en vertu du texte susvisé, investi de la propriété des droits d'exploitation de la manifestation.

Il est toutefois constant que la société DOUBLE D n'utilise pas l'image du boxeur dans le cadre d'une exploitation de la compétition désignée, qui n'est ni citée, ni même évoquée dans la publication, mais la détourne de son contexte de fixation pour s'en servir à des fins publicitaires, pour promouvoir l'équipement sportif Adidas, à savoir des gants de boxe portés par l'athlète.

Dans ces circonstances, les dispositions susvisées du code des sports ne sauraient trouver application, et Hassan Z est fondé à revendiquer le bénéfice de l'article 9 du code civil qui protège les droits de chacun sur son image.

Il appartenait par conséquent à la société DOUBLE D de solliciter l'autorisation de l'intéressé pour publier le cliché en cause dans son catalogue : or, elle admet qu'elle ne



bénéficiait plus à la date de la publication incriminée des dispositions du contrat dit de "sponsoring" conclu en 2008 avec Hassan Z qui lui concédait en échange de prestations diverses le droit d'exploiter son image, et venu à expiration.

Il suit de là que la violation des droits que détient Hassan Z sur son image est caractérisée.

Sur le préjudice :

La seule constatation des violations de la vie privée et du droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à celle-ci. Il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du préjudice allégué, l'évaluation s'appréciant de manière concrète, au jour ou le tribunal statue, au regard du contenu de la publication et des éléments invoqués par les parties et établis.

Hassan Z sollicite la réparation d'un préjudice qu'il lie à l'utilisation de son image pour profiter de sa réputation et de sa notoriété, dans des proportions qu'il évalue par rapport au bénéfice tiré de cette utilisation illicite par la société DOUBLE D ainsi qu'à son manque à gagner.

Ne niant pas l'absence de caractère dévalorisant de la publication il revendique pour démontrer l'importance de son impact une notoriété qui lui est contestée par la société défenderesse : cette notoriété est néanmoins suffisamment établie dans la mesure où en page 12 du catalogue, la légende du cliché utilisé par la société DOUBLE D fait mention de son titre de champion du monde 2012, cette société étant mal venue à minimiser ce succès par de vaines distinctions sur les catégories de championnats.

La copie d'écran de l'encyclopédie "wikipedia" consacrée au sportif figurant au dossier confirme d'ailleurs au rappel de sa carrière et des titres remportés la qualité et le rang du sportif, ce qui induit un large impact de la publicité réalisée à son insu à partir de son image.

L'étendue de la diffusion du catalogue n'est certes pas déterminable avec précision au regard du caractère partiel des seules factures produites par la société DOUBLE D mais l'éditorial du catalogue, présentant vêtements et équipements de sport de combat, promettant : "*vous allez découvrir à la lecture de ce catalogue une toute nouvelle gamme de produits pour votre sport, qui vous permettra d'atteindre le maximum de votre potentiel et de votre performance sportive*", dément par la même l'affirmation de la société défenderesse selon laquelle l'ouvrage ne serait réservé qu'aux professionnels et n'aurait qu'une faible diffusion.

Enfin, si la société DOUBLE D tente pour minimiser la gravité du préjudice d'Hassan Z de tirer argument d'une prétendue autorisation tacite à l'utilisation de son image, la production de courriels échangés entre les parties, justifiant de relations cordiales entretenues au delà de l'expiration du contrat qui les liait, n'autorise pas de déductions déterminantes sur ce point à défaut d'évocation de la question des droits de l'intéressé sur son image.

Au vu de ces éléments le préjudice de Hassan Z dont il convient de relever que le contrat qu'il avait signé en 2008 le rémunérait à hauteur d'équipements d'une valeur de 1.500 €

par an et d'un remboursement de frais de déplacement de 3.200 € par an, peut être évalué à la somme de 5.000 €.

Sur la demande de retrait des photographies :

La demande de retrait des photographies litigieuses du catalogue édité en 2014 par la société DOUBLE D ne peut être accueillie dès lors que ce catalogue qui date de deux années est devenu obsolète, et a donc indubitablement été remplacé par de nouvelles éditions dont Hassan Z ne justifie pas qu'elles incluent encore son image.

Par ailleurs il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le site internet de la société DOUBLE D utilise l'image incriminée, de telle sorte qu'il ne saurait être fait droit à une demande de retrait de ce site, au demeurant non dénommé dans les écritures.

Sur la demande de publication :

Hassan Z n'apportant aucune justification au soutien de la demande formée de ce chef qui n'est pas motivée, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Hassan Z la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits.

Une indemnité de 2.500 € lui sera allouée par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, la société DOUBLE D ne saurait prétendre au bénéfice de ces dispositions, et devra supporter la charge des entiers dépens .

Sur l'exécution provisoire

La nature de l'affaire justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Condamne** la société DOUBLE D à verser à Hassan Z une somme de **cinq mille euros (5.000 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation des droits que celui-ci détient sur son image,

- **Déboute** les parties de toutes autres demandes,

- **Condamne** la société DOUBLE D à verser à Hassan Z une indemnité de **deux mille cinq cents euros (2.500 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et rejette la demande formée de ce même chef par la société DOUBLE D

-**Condamne** la société DOUBLE D aux entiers dépens et autorise maître Kamel YAHMI à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

-**ordonne** l'exécution provisoire du jugement.

**Document 6:Ghislaine Jeannot-Pagès, « L'image du sportif en droit Français », LEGICOM,N° 23, 2000 p. 107-112**

Les propos qui vont suivre ne prétendent en aucune manière à l'exhaustivité. Ils tendent plutôt à faire un point, un arrêt sur une image particulière : celle du sportif. L'image est un objet de réflexion auquel avait été consacré un précédent numéro de cette revue : l'image était alors examinée dans ses relations avec la vie privée. Mais, à l'occasion de l'étude de la jurisprudence, les auteurs semblaient remarquer d'une manière unanime que toutes les images ne relevaient pas de la protection de la vie privée, même s'il apparaissait que, souvent, les juges utilisaient ce fondement pour indemniser les victimes d'atteintes à leur image (à leur droit (!) sur l'image). Un article était d'ailleurs intitulé "l'autonomie du droit à l'image". L'auteur exposait que le recours à l'article 9 du code civil était inadéquat pour réparer des dommages patrimoniaux subis, par exemple, du fait d'une exploitation commerciale d'épinglettes "pins (sic)" reproduisant l'image d'un présentateur à la mode. Ces propos, certes incontestables, sont peut-être insuffisants au regard de l'analyse des relations entre le droit et les images. Car l'image est plurale et l'utilisation simultanée, successive ou combinée des articles 9 et 1382 du code civil, par les juges, révèle très exactement la multiplicité des objets-images et l'embarras des magistrats devant leur nature incertaine.

Or, l'étude de l'image des sportifs, l'examen des modes d'exploitation de leur effigie, la lecture des contrats de parrainage publicitaire et, surtout, l'examen minutieux de la jurisprudence nous ont conduit à élaborer pour le sportif un gabarit juridique qui pourrait bien être applicable à toutes les images. Il n'est pas impossible que la jurisprudence qui sera citée ici puisse sembler suffisamment ancienne pour paraître ne présenter qu'un intérêt réduit. Mais c'est précisément à travers cette carence de jurisprudence, donc de conflits portés devant le juge, que se manifeste l'adéquation de l'analyse de la nature juridique de l'image du sportif aux nécessités d'une exploitation rationnelle et équitable. En somme, le recours au juge devient inutile parce que les parties en présence ont adapté leur règlement, leur comportement contractuel à la réalité juridique de l'image.

Il reste que si les rapports entre organismes sportifs (ligue, fédération, club) et les sportifs eux-mêmes sont clarifiés, la question de l'exploitation de l'image du sportif resurgit aujourd'hui sous d'autres formes, ce qui pourrait suffire à justifier cet article. Ainsi, on a pu lire : « *douze joueurs originaires de trois pays différents ont assigné, devant la justice belge, cinq fabricants de jeux vidéo pour usage intempestif de leurs noms et de leurs représentations. [...] Le réalisme est poussé à l'extrême puisque, outre les noms des footballeurs, leurs numéros, leurs positions sur le terrain, leurs caractéristiques physiques et techniques sont reproduites à l'identique ou presque* » (3). L'auteur de ces lignes intitulait son article : « *les footballeurs ne veulent pas être débordés par les jeux vidéo* » et expliquait la position des avocats des plaignants : « *il s'agit d'une violation du droit à l'image* ». Quel droit ? et sur quelle image ? La réponse apparaît au terme d'un cheminement jurisprudentiel qui aboutit à la découverte d'un nouveau bien de la personnalité. Si l'image du sportif a d'abord été protégée par les mécanismes propres à assurer la protection de la personne en ce qu'elle est, très vite les juges ont mis en évidence l'autonomie de l'image par rapport à la personne. Il fallait donc changer de registre et passer du droit des personnes au droit

des biens dans un mouvement qui s'est opéré en deux temps, en passant du droit à l'image au droit sur l'image, puis du droit sur l'image au droit des biens.

## I - DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE AU DROIT SUR L'IMAGE

Existerait-il un droit spécifique à l'image ? Rien ne permet de le soutenir au vu de la législation française. L'image apparaît comme un élément de la personnalité et même, comme un moyen de porter atteinte à la vie privée. Lorsque les magistrats sanctionnent l'utilisation de l'image d'un sportif, c'est donc tout naturellement qu'ils font appel à l'article 9 du code civil reconnaissant expressément un droit au respect de la vie privée, même lorsqu'il n'existe aucun lien entre la vie privée et l'image et que seule est en cause l'utilisation de l'image "publique" du sportif. L'image d'un gymnaste avait par exemple, servi à illustrer des boîtes de cordes à sauter. Bien qu'ayant consenti à la réalisation des clichés durant son échauffement, l'athlète ignorait que l'une des photographies serait utilisée à des fins publicitaires. Le découvrant, il demanda alors au juge de réparer le préjudice subi du fait de l'exploitation de son image. La cour d'appel de Nîmes retint la responsabilité de la société utilisatrice au motif suivant : *« attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que chacun a droit au respect de sa vie privée et que sans préjudice de la réparation du dommage subi, il peut être prescrit toutes mesures aux fins d'empêcher ou de faire cesser l'atteinte à la vie privée ; que la publicité donnée à la photographie d'un être humain, sans que ce dernier ait donné son consentement, s'analyse comme une violation des droits résultant de l'article 9 du code civil susceptible de lui causer un préjudice, soit que la violation de l'article 9 du code civil soit la conséquence de l'inapplication d'un contrat, soit que cette violation résulte d'une faute quasi délictuelle »*.

On pourrait alors penser que les juges souhaitent étendre la notion de vie privée pour protéger des intérêts purement extra-patrimoniaux : une certaine idée de soi, le droit au respect de la représentation de sa personnalité...le recours à l'article 9 du code civil aurait alors été justifié. Mais curieusement, les juges admirent dans cette affaire que si la publication portait préjudice au sportif : *« ce préjudice s'analysait en un manque à gagner »* ; ils excluaient par là même, toute référence à des intérêts purement moraux. La vie privée aurait-elle un prix ? cela est peu probable ; on peut penser, en revanche, que l'utilisation de l'article 9 du code civil offre les prémisses d'un droit autonome à l'image qui prend sa source dans la vie privée, mais qui se développe au-delà de ces seuls aspects.

Le droit à l'image est donc distinct du droit au respect de la vie privée. Et les juges n'ont pas toujours fait référence à l'article 9 du code civil pour indemniser le préjudice subi par un sportif du fait de l'exploitation de son image. Ils ont affirmé, par exemple : *« l'éditeur de l'image ne saurait tirer parti d'une compétition, même constitutive d'un événement médiatique de premier ordre, pour publier, sans l'accord de l'intéressé un ouvrage hors série – cet ouvrage fût-il illustré de photographies prises dans les lieux publics et régulièrement acquises auprès d'agences de presse et fût-il par ailleurs exclusivement consacré à des faits relevant du domaine sportif – la personne concernée ayant alors un droit exclusif sur l'utilisation de son image et le choix des clichés l'exposant aux regards du public »*. Même réalisée dans un lieu public à l'occasion d'un événement public, l'image n'est pas nécessairement une source d'information dont l'utilisation pourrait être libre de droits ; elle est objet d'un monopole d'exploitation.

Affirmé ainsi, le droit à l'image semble avoir acquis une certaine autonomie sans toutefois que soient expliquées clairement l'origine et l'étendue de ce droit nouveau. Admettre pour le sportif un monopole d'exploitation, c'est-à-dire le pouvoir de s'opposer à ce qu'autrui utilise l'image, peut être justifié soit par l'existence d'un contrat, soit par la reconnaissance d'un droit sur une chose : l'image. En effet, lorsque la valeur marchande de l'image est envisagée, c'est traditionnellement à travers l'activité de modèle ; or, les sportifs ne sont pas des modèles, même s'ils concluent parfois des conventions dont l'objet est précisément l'exploitation médiatique de leur image. Ainsi, bien qu'un coureur motocycliste se soit engagé à participer à un nombre minimal de courses au

cours desquelles des photographies auraient été réalisées et qu'il ait accepté que ces images soient utilisées pour la promotion des produits de son partenaire contractuel, les juges ont décidé : « *qu'il ne saurait être, de par sa seule qualité de sportif, assimilé à un artiste de spectacle ou à un mannequin* ». Si l'image a un prix, celui-ci ne peut être analysé comme la rétribution d'une telle prestation qualifiée *a priori* ; le sportif n'entre pas dans les catégories de mannequin ou de modèle. La valeur de l'image n'est donc pas liée à la contractualisation d'une prestation de modèle ; elle existe indépendamment de celle-ci.

Si les sportifs sont indemnisés du fait d'un manque à gagner résultant de la diffusion non autorisée de leur image, ce n'est donc pas parce qu'ils sont privés d'une possibilité d'effectuer une prestation de mannequin ou de modèle, mais parce que d'autres ont exploité une valeur qui leur appartient. L'image est donc une valeur qui préexiste même à sa propre réalisation technique. La lecture attentive des décisions, et plus particulièrement des modes de calcul de l'indemnisation accordée aux sportifs, révèle que l'image a en soi une valeur, objet de convoitises et est donc protégée. Cette affirmation se déduit des procédures d'indemnisation retenues par les juges.

Un exemple particulièrement significatif permettra d'illustrer ces propos. Un conflit avait opposé le joueur de football M. Platini, à une société de publication, la SFR, à une époque où ce footballeur possédait la même aura sportive que M. Zidane aujourd'hui. Le litige était né de la diffusion d'une plaquette d'environ cent pages intitulée "Platini, sa vie-ses buts", abondamment illustrée de photographies du champion. Pour calculer le montant des dommages-intérêts dus au sportif, la cour d'appel de Paris, tout en reconnaissant l'existence d'un préjudice économique subi par le demandeur en raison de la « concurrence faite à d'autres divulgations éventuellement acceptées par lui », relevait que cette publication avait « aussi contribué à répandre dans un large public une "image de marque" flatteuse de M. Platini, accroissant encore un peu sa popularité, avec, au-delà, les bénéfices qu'il (pouvait) très légitimement en retirer sur le plan financier ».

Pour calculer le montant de l'indemnisation d'un joueur de tennis, les juges ont pris en considération : « *le décompte établi par la SFR selon lequel son bénéfice s'élevait à environ 70 000F...* ». Ils avaient alors accordé seulement 40 000 F, à titre de dommages-intérêts, en raison de l'accroissement de la notoriété du sportif et donc de la valeur de son image. La mesure applicable est donc celle qui prévaut en matière d'enrichissement sans cause. En effet, l'appauvrissement du joueur avait été diminué par l'augmentation de la valeur commerciale de son image, due à une popularité accrue. Ainsi, son patrimoine avait été mis en valeur et en conséquence, son appauvrissement avait été réduit. Or, dans l'application des règles de l'enrichissement sans cause, la restitution s'opère par référence au double plafond (appauvrissement/enrichissement), ce qui correspondait au mode de calcul retenu par les juges. Le montant de l'indemnisation avait bien été diminué de la plus-value réalisée sur le bien exploité, c'est-à-dire l'image. Cela montre d'une manière évidente que l'image n'est plus liée à la personne en ce qu'elle est, mais en ce qu'elle possède : l'image est un élément du patrimoine. Le droit à l'image, c'est-à-dire à la protection de l'image-prolongement de la personne a été transformé en un droit sur une image détachée, au moins partiellement, de la personne.

## II - DU DROIT SUR L'IMAGE À LA RECONNAISSANCE D'UN BIEN DE LA PERSONNALITÉ

Reconnaître l'existence d'un droit sur l'image du sportif ne suffit pas ; encore faut-il la confronter à la pratique, c'est-à-dire à l'exercice des droits. Des conflits d'exploitation entre sportifs et institutions sportives ont surgi à l'occasion de l'exploitation de leur image individuelle ou collective. Certains athlètes se sont ainsi opposés à leur club, pour avoir cédé l'exploitation de leur image individuelle à des sociétés concurrentes de celle avec laquelle le club avait préalablement contracté pour l'exploitation de l'image collective des athlètes. On a pu ainsi légitimement se demander qui pouvait exercer les droits sur les images. Le sportif ou le club, la personne ou l'institution, d'autant que, le plus souvent, nul ne semblait s'émouvoir de ce qu'un club contractant avec un sponsor, ait cédé à celui-ci l'utilisation d'image de sportifs non

individuellement identifiés. En effet, parfois, seule l'appartenance à une équipe, à un club est prise en compte ; la personne elle-même n'est pas déterminante lors de la conclusion de contrat de partenariat publicitaire .

Comment alors faire coïncider jurisprudence et pratique, droit et nécessités économiques ? On pourrait, certes, imaginer que chaque sportif cède l'exploitation de son image lorsqu'il adhère à un club et qu'il ne peut donc plus revendiquer le droit d'exploitation à son seul profit. L'analyse aurait peut-être été retenue, s'il avait été démontré que chaque club faisait signer, à chaque sportif, un contrat en vertu duquel, il cédait l'exploitation de son image... Cette position avait été tenue, en son temps, par le Syndicat des footballeurs professionnels qui demandait que soit déclarée illicite la cession, par les clubs ou la Ligue de football professionnel, des droits d'exploitation des images des footballeurs, sans que ceux-ci aient donné leur accord ; logique au regard de la jurisprudence, elle omet cependant de prendre en considération ce qu'est véritablement l'image et particulièrement celle du sportif. Le droit sur l'image ne présente un intérêt pratique que si l'image du sportif peut être définie. « *Quid est pictura ? Veritas falsa* ». Heureuse expression qui révèle que l'image n'est pas une trahison, mais une vérité compréhensible : l'image est du sens et l'image du sportif se définit donc par rapport à une sportivité traduite par des éléments spécifiques et indispensables : les signes d'appartenance au monde du sport. C'est d'ailleurs ce qui fait la différence entre une personne sportive et un sportif. La première porte des vêtements de sport et a (peut-être) une attitude alerte, le second est marqué par un maillot au sigle, à l'emblème du club ou de la fédération qui révèle donc un attachement à une institution. Plus encore, ce signe valide la qualité d'athlète ou de footballeur, de cycliste... Les juges ne s'y sont jamais trompés.

Dans une décision ancienne, les magistrats avaient accordé à un joueur de tennis des dommages intérêts au motif que son image avait été associée à un équipement impropre à la pratique de ce sport, retenant : « *la commercialisation sous le nom d'un professionnel du tennis d'une chaussure inadaptée à la pratique du tennis a com- promis, aux yeux de l'opinion, la notoriété sportive de ce dernier, lui causant ainsi un préjudice qui , pour attenter à des droits strictement attachés à la personne, n'en offre pas moins un aspect économique et social* ». Le dommage n'était pas dû à une atteinte à "la personnalité de la personne", mais bien à l'image d'une "personnalité sportive" alors reconnue. La qualité sportive est déterminante ; seulement, elle n'est pas innée, elle est acquise, créée. L'image du sportif est donc un objet particulier, résultant d'une création, de l'association d'une personne, d'une activité et de signes. Dès lors, il n'est pas contraire aux principes selon lesquels la personne est un sujet et non un objet de droit, de soutenir qu'existe un droit sur l'image. L'image n'est pas le prolongement d'un individu qui ne saurait être dans le commerce, mais l'expression d'un personnage qui possède, en tant que tel, une authentique valeur. D'ailleurs, la valeur diffère selon les éléments constitutifs de l'image, selon les signes exprimant l'appartenance à un club important, ou à l'équipe de France. Il a été jugé qu'un gymnaste de rang régional ne devait recevoir que 5 000 F de dommages intérêts parce qu'il n'était pas : « *un sportif de haut niveau unique au plan national et de renommée internationale* ». La rareté fixe le prix... dans le monde des échanges commerciaux, des biens. Car l'image est un bien d'une nature un peu particulière : un bien de la personnalité, produit de l'activité d'une personne, de ses traits et de signes. L'image du sportif est l'image d'un personnage; Alors, droit de la personnalité ou droit des biens ? quel doit être le régime applicable ?

Exploitée comme une chose, l'image ne peut cependant pas être soumise au régime général des biens en raison de son rattachement naturel à la personne. C'est donc tout naturellement dans le droit des propriétés intellectuelles et particulièrement des droits d'auteur qu'il convient de rechercher les règles applicables à l'image du sportif. Il faut en effet tirer les conséquences de la qualification de l'image en bien de la personnalité, en remarquant que le personnage est une création, que les droits sur l'image sont donc des droits attachés à la création. Ils ne procèdent d'aucun autre droit préalable, parce que l'objet qui en est leur support est créé ex nihilo, du fait de

l'auteur. Les droits d'exploitation seront donc attribués à l'auteur désigné, pourquoi pas, selon les règles fixées pour la création littéraire et artistique.

Ainsi, parce que l'image du sportif est toujours la conséquence d'un double apport : personne et groupement, il semble légitime d'attribuer les droits sur l'image à l'un et l'autre. L'image individuelle du sportif appartient à la personne et au groupement qui lui a attribué les signes distinctifs, en application des règles applicables à l'œuvre de collaboration (20).

Quant à l'image collective...

Il s'agit de l'image d'une équipe sportive dont les éléments sont certes identifiés, mais dont l'existence nécessite la participation commune de tous : « *sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». L'image collective de sportifs appartient donc au club ou à la fédération (lorsqu'il s'agit de l'équipe de France) puisqu'il s'agit d'une image créée sur l'initiative du groupement sportif et que, en application de l'article L. 113-5 CPI : « *l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne (étant) investie des droits de l'auteur* ». On pourra objecter que le droit d'auteur n'a pas été conçu pour les biens de la personnalité et qu'il faut être prudent avec des extensions insuffisamment mûries de droits particuliers. Les juges décideront, s'il faut reconnaître les droits patrimoniaux sur l'image à partir du texte relatif à la protection de la vie privée, ou s'il faut s'affranchir de cette assimilation de l'image à la personne et adapter le droit d'auteur à une création nouvelle : le bien de la personnalité. D'ores et déjà, certains signes permettent d'affirmer que la répartition des droits d'exploitation s'opère selon le modèle pro- posé. Sans doute la Charte du sportif de haut niveau imposée aux sportifs du même nom prévoit seulement : « *selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur (étant) inopposable* »; mais certains groupements sportifs vont plus loin : ils ont entendu les arguments développés et apprécié cette nouvelle qualification au point d'intégrer dans leur règlement un partage équitable, et ainsi justifié, des droits sur les images individuelles et collectives des sportifs.

## **Document 7: Législations:**

### Article 9 du Code civil:

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

### Article 8 de la CEDH

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

### Article L.232-5. 3° du Code du sport

« Pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article L. 232-15, elle (AFLD) diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement. »

Article L.232-14 du Code du sport

« Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 23 heures ». (...)

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.»





UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER FACULTÉ DE DROIT ET DE  
SCIENCE POLITIQUE

## **Droit des personnes et des familles**

LICENCE 1<sup>ème</sup> ANNÉE – GROUPE C Cours de Monsieur  
le **Professeur François VIALLA** Plaquette de travaux  
dirigés

### Equipe pédagogique :

M. Vincent GIRIN

M. Mickaël KRKAC

Mlle. Elise LAMARRE

M. Léo ROQUE

M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 2

## **Travail:**

### **-Commentaire rédigé du document 1**

### **-Résoudre le cas pratique suivant**

Ancien pilote de course automobile, Monsieur Michou, âgé de 45 ans a été placé sous tutelle après un grave accident survenu lors d'une descente à ski. N'ayant plus aucune chance de pouvoir un jour reconduire, le tuteur prend l'initiative, au vu des grosses difficultés financières de l'ancien champion, de vendre la réplique conforme de la monoplace Ferrari avec laquelle M Michou a gagné son premier grand prix. Un bien d'une valeur inestimable.

Quelles sont les modalités encadrant cette action ?

## **Documents :**

### **Actes réalisés par le tuteur**

#### **Document 1**

.article 473 du code civil

.article 504 du code civil

.article 505 du code civil

.Décret du 22 décembre 2008 « relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil »

### **Désignation du tuteur / durée de la mise sous tutelle**

**Document 2 :** Cour de cassation - 1ère chambre civile - 8 décembre 2016

**Document 3 :** Document 2 :« Affaire Lambert la tutelle de l'épouse confirmée », François Violla, revue droit et santé numéro 76, page 237.

### **Tutelle et consentement aux soins**

**Document 4 :** Cour d'appel de Reims, 13 janvier 2012 – n° 11/02634

### **Actes antérieurs au placement sous protection**

**Document 5 :** Cour de Cassation 1ère chambre civile 9 mars 1982

### **Tutelle et choix de la résidence**

**Document 6 :** Cour de cassation 1ère Chambre civile, 25 mars 1997

### **Action en justice**

**Document 7 :** Cour de cassation 3ème chambre civile 4 mars 1998.

## **Document 1**

### Article 473 du code civil

« Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. »

### Article 504 du code civil

« Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur. »

### Article 505 du code civil

« Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge.

L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du emploi. »

### Annexe 1 du Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 « relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020017088&categorieLien=id>

## **Document 2: Cour de cassation - Première chambre civile - 8 décembre 2016 (16-20.298)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 juillet 2016), que M. Vincent Y..., né [...], a été victime, le [...], d'un accident de la circulation, qui lui a causé un grave traumatisme crânien ; qu'il est hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle ; que le juge des tutelles a, par décision du 17 décembre 2008, habilité son épouse, Mme Rachel Y..., à le représenter de manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; que, le 11 janvier 2014, son médecin a décidé de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, décision suspendue par le tribunal administratif le 16 janvier 2014 ; que, le 24 juin 2014, le Conseil d'Etat, après avoir, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, a dit que la décision du 11 janvier 2014 ne pouvait être tenue pour illégale ; que, saisie par les parents de M. Vincent Y..., l'un de ses demi-frères et l'une de ses soeurs (les consorts Y...), la Cour européenne des droits de l'homme a, par arrêt du 5 juin 2015, dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de mise en oeuvre de la

décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 ; que, le 17 août 2015, un signalement en vue de la mise sous mesure de protection de M. Vincent Y... a été transmis par son médecin au procureur de la République, qui a saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ; que, par jugement du 10 mars 2016, le juge des tutelles a placé M. Vincent Y... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, désignant Mme Rachel Y... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur ;

#### **Sur le premier moyen :**

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de placer M. Vincent Y... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, de désigner Mme Rachel Y... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 428 du code civil, l'ouverture de la tutelle est subsidiaire ; que la tutelle n'est pas nécessaire dès lors que les intérêts de l'intéressé sont préservés par un protecteur naturel, désigné ainsi en raison des services effectifs qu'il rend à la personne hors d'état de s'exprimer ; qu'en l'espèce, les parents et le frère de M. Vincent Y... veillent au quotidien sur lui depuis le printemps 2013, les parents ayant déménagé à Reims pour ce faire ; que la cour d'appel a cependant considéré que les parents n'avaient pas la qualité de protecteurs naturels en raison du conflit familial important existant et que leur présence quotidienne est insuffisante à justifier qu'ils représentent leur fils ; qu'en statuant ainsi, alors que les mésententes familiales ne peuvent à elles seules écarter les membres de la famille qui portent effectivement intérêt au malade et en prennent soin, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en application de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel a estimé qu'indépendamment du rôle joué par les parents de M. Vincent Y... et de leur présence quotidienne à ses côtés, il était nécessaire de désigner un représentant légal, afin qu'il soit représenté dans les différentes procédures le concernant et que les décisions relatives à sa personne puissent être prises dans son seul intérêt, sous le contrôle du juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 459 du code civil, sans préjudice des dispositions du code de la santé publique applicables ; qu'ayant constaté que les conditions posées par l'article 425 du code civil étaient réunies, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'un conflit familial pour décider de l'ouverture d'une mesure de protection, a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :**

Attendu que les consorts Y... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité en cas de cessation de la vie commune ; que, s'il ne convient pas de reprocher à Mme Rachel Y... d'avoir déménagé, force est de constater qu'elle l'a fait de son plein gré et qu'elle refuse de donner sa nouvelle adresse en [...] ; que les consorts Y... invoquaient ainsi la fin de la vie commune, argument péremptoire qui devait conduire le juge à ne pas désigner l'épouse en qualité de tuteur ; que la cour d'appel a pourtant considéré que la pression médiatique, que subissait également les consorts Y... qui ont pourtant décidé de rester quotidiennement au chevet de M. Vincent Y..., justifiait l'éloignement ; qu'en désignant Mme Rachel Y... en tant que tuteur de son époux, alors même que la loi met obstacle à la nomination du conjoint lorsque la vie de couple a cessé et que celle des époux Y... est inexistante, non en raison de l'hospitalisation de M. Vincent Y..., événement étranger à la volonté de son épouse, mais en raison de la volonté de celle-ci de quitter Reims pour la [...], la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;*

*2°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité lorsqu'une autre cause que la rupture de la vie commune apparaît ; que l'existence de conflits familiaux constitue une telle cause ; qu'en l'espèce, alors qu'existait un conflit familial depuis le printemps 2013 et ayant pour origine le secret gardé par Mme Rachel Y... concernant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son conjoint la cour d'appel a confirmé la nomination de Mme Rachel Y... comme tuteur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;*

3°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le tuteur doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confié la protection de la personne de M. Vincent Y... à son épouse qui se bat depuis trois ans afin que, pour reprendre les propos tenus par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur avis dissident, les médecins cessent de le nourrir et de l'hydrater, « de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a en conséquence également pris parti pour la position adoptée par Mme Rachel Y..., alors que l'impartialité lui commandait de désigner, ainsi, que l'y invitait le procureur général, deux tuteurs neutres et extérieurs à la famille divisée, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le subrogé tuteur, qui est un mandataire de justice, doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a nommé l'UDAF de la Marne en tant que subrogé tuteur, alors que cette association, pourtant déjà désignée par le jugement de tutelle du 10 mars 2016 a invité à son assemblée générale deux mois plus tard, le 9 mai 2016 et donc en toute connaissance de cause, le docteur [...] qui est à l'origine de la procédure collégiale tenue secrète et soutenue par Mme Rachel Y... ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, selon l'article 449 du code civil, à défaut de désignation par la personne protégée elle-même, le juge nomme comme curateur ou tuteur son conjoint, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure ;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, jusqu'à ce que se pose la question de la décision médicale de l'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, personne n'avait contesté la capacité de Mme Rachel Y... à représenter son époux et que, contrairement aux allégations des consorts Y..., celle-ci a rempli ses devoirs d'épouse, s'est battue aux côtés de son mari et n'a pas failli dans sa mission de représentation ; que l'arrêt énonce, ensuite, qu'il ne peut être fait grief à Mme Rachel Y... de son éloignement courant 2013 et de sa volonté de se rapprocher de son père avec sa fille, dès lors qu'il existait une pression médiatique importante dont elle a souhaité protéger son enfant ; qu'après avoir rappelé que le tuteur ne saurait se substituer à la procédure définie par le code de la santé publique, qui relève de la collégialité des médecins chargés du suivi du patient, ni remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée, l'arrêt constate, enfin, que Mme Rachel Y... n'a jamais fait de demande d'arrêt des soins mais ne s'y est pas opposée lorsque le processus a été engagé, M. Vincent Y... ayant exprimé le souhait de ne pas continuer à vivre dans un état de grande dépendance ; que de ces constatations, dont il ressort que la cessation de la vie commune n'était pas liée à des circonstances imputables à l'épouse, la cour d'appel a souverainement déduit qu'en dépit du conflit familial, il n'y avait pas lieu d'écarter Mme Rachel Y... de l'exercice de la mesure de protection ;

Et attendu, en second lieu, que, les consorts Y... n'ayant pas invoqué l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la cour d'appel, ni soutenu que le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de ce texte, les griefs des troisième et quatrième branches sont nouveaux et mélangés de fait, partant irrecevables ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

#### **Et sur le même moyen, pris en sa dernière branche :**

Attendu que les consorts Y... font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que le juge fixe la durée de la tutelle sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; que, toutefois, le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il en résulte que le juge ne peut prononcer une mesure de tutelle sans constater que le certificat du médecin inscrit préconise l'ouverture de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, par motifs adoptés du premier juge, a prononcé une mesure de tutelle pour une durée de dix ans, aux seuls motifs que l'état de santé de M. Vincent Y... tel que décrit par l'expert permet de l'envisager en ce sens que l'altération de ses facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ; qu'en se prononçant ainsi, sans établir que le médecin inscrit avait

préconisé l'ouverture de la tutelle pour une durée supérieure à cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 441 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 441 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; qu'il peut toutefois, lorsqu'il prononce une mesure de tutelle, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il s'en déduit que l'avis conforme visé par ce texte ne concerne pas la durée de la mesure, laquelle relève de l'office du juge ;

Qu'après avoir, par motifs adoptés, constaté que l'état de santé de M. Vincent Y..., décrit par le médecin inscrit, n'apparaissait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé en fixant la durée de la mesure à plus de cinq années ; que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

**Document 3 : « Affaire Lambert la tutelle de l'épouse confirmée », François Violla, revue droit et santé numéro 76, page 237.**

Nouvelle décision dans cette affaire médiatico-judiciaire qui a été soumise à la fois à la sagacité des juges de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire sans oublier ceux de la Cour européenne des droits de l'homme. La cour de cassation se prononce ici sur le volet relatif à l'ouverture d'une mesure de protection des majeurs pour Monsieur Vincent L. (M. Vincent Y... dans l'arrêt).

Rappelons que les juges du fond avaient confié la qualité de tutrice à l'épouse du patient et nommé l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur.

Les parents de M. Vincent L. contestaient devant la haute juridiction le fait que leur fils soit placé « *sous tutelle pour une durée de cent vingts mois* » en contradiction, selon-eux, avec le principe de subsidiarité (Code civil Art. 428).

- Code civil : Article 428 Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
  - o « *La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.*
  - o *La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».*

Les parents contestaient la nécessité d'une mesure de protection dans la mesure où, arguaient-ils, « *la tutelle n'est pas nécessaire dès lors que les intérêts de l'intéressé sont préservés par un protecteur naturel, désigné ainsi en raison des services effectifs qu'il rend à la personne hors d'état de s'exprimer ; qu'en l'espèce, les parents et le frère de M. Vincent Y... veillent au quotidien sur lui depuis le printemps 2013, les parents ayant déménagé à Reims pour ce faire ; que la cour d'appel a cependant considéré que les parents n'avaient pas la qualité de protecteurs naturels en raison du conflit familial important existant et que leur présence quotidienne est insuffisante à justifier qu'ils représentent leur fils ; qu'en statuant ainsi, alors que les mésententes familiales ne peuvent à elles seules écarter les membres de la famille qui portent effectivement intérêt au malade et en prennent soin, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ».*

Pour les magistrats du Quai de l'Horloge, cependant, l'ouverture de la tutelle doit être confirmée :  
 « Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en application de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel a estimé qu'indépendamment du rôle joué par les parents de M. Vincent Y... et de leur présence quotidienne à ses côtés, il était nécessaire de désigner un représentant légal, afin qu'il soit représenté dans les différentes procédures le concernant et que les décisions relatives à sa personne puissent être prises dans son seul intérêt, sous le contrôle du juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 459 du code civil, sans préjudice des dispositions du code de la santé publique applicables ; qu'ayant constaté que les conditions posées par l'article 425 du code civil étaient réunies, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'un conflit familial pour décider de l'ouverture d'une mesure de protection, a statué comme elle l'a fait ».

- Code civil Article 425 Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
  - o « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.
  - o S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions".

Ainsi la haute juridiction souligne que le recours à la tutelle s'impose eu égard aux décisions relatives à sa personnes qui nécessitent une protection vigilante et dans le seul intérêt du patient. Rappelons qu'au nombre de ces décisions figurent, notamment, les décisions d'arrêt de traitements, lesquelles sont régulièrement portées devant les juridictions dans cette affaire... !

- Code civil Article 459 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116
  - o « Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.
  - o Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.
  - o Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.
  - o La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.
- Code civil Article 459-1 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116
  - o « L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.
  - o Toutefois, lorsque la mesure a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l'autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur ad hoc ».

Les auteurs du pourvoi contestaient aussi que l'épouse de Monsieur Vincent L. soit désignée comme tutrice, en dépit des dispositions de l'article 449 du Code civil.

- Code civil Article 449 Modifié par L.OI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116
  - o « *A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.*
  - o *A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.*
  - o *Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage. »*

Pour les parents trois arguments pouvaient être émis à l'encontre de la nomination de l'épouse en qualité de tutrice.

Le premier consistait à établir que l'épouse avait cessé la vie commune en déménageant ! L'argument est surprenant dans la mesure où l'hospitalisation du patient semble davantage être à l'origine de la cessation de la vie commune...

La lecture des arguments des parents laisse percevoir combien est violent le conflit qui les oppose à l'épouse de leur fils : *« si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité en cas de cessation de la vie commune ; que, s'il ne convient pas de reprocher à Mme Rachel Y... d'avoir déménagé, force est de constater qu'elle l'a fait de son plein gré et qu'elle refuse de donner sa nouvelle adresse en [...] ; que les conjoints Y... invoquaient ainsi la fin de la vie commune, argument péremptoire qui devait conduire le juge à ne pas désigner l'épouse en qualité de tuteur ; que la cour d'appel a pourtant considéré que la pression médiatique, que subissait également les conjoints Y... qui ont pourtant décidé de rester quotidiennement au chevet de M. Vincent Y..., justifiait l'éloignement ; qu'en désignant Mme Rachel Y... en tant que tuteur de son époux, alors même que la loi met obstacle à la nomination du conjoint lorsque la vie de couple a cessé et que celle des époux Y... est inexistante, non en raison de l'hospitalisation de M. Vincent Y..., événement étranger à la volonté de son épouse, mais en raison de la volonté de celle-ci de quitter Reims pour la [...], la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ».*

Le second argument, est lui aussi ancré dans le conflit familial ouvert et largement médiatisé : *« si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité lorsqu'une autre cause que la rupture de la vie commune apparaît ; que l'existence de conflits familiaux constitue une telle cause ; qu'en l'espèce, alors qu'existait un conflit familial depuis le printemps 2013 et ayant pour origine le secret gardé par Mme Rachel Y... concernant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son conjoint la cour d'appel a confirmé la nomination de Mme Rachel Y... comme tuteur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ».*

Le dernier argument, assez étonnant, se situe sur le terrain du droit européen des droits de l'homme et plus précisément sur le droit au procès équitable. L'équité du procès serait bafouée par le fait que l'épouse serait dénuée de toute neutralité quant aux décisions à prendre dans l'intérêt du patient. Pour les auteurs du pourvoi le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention EDH.

La lecture des arguments des parents n'est pas sans susciter le questionnement, voire, l'étonnement :

*3°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le tuteur doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confié la protection de la personne de M. Vincent Y... à son épouse qui se bat depuis trois ans afin*



*que, pour reprendre les propos tenus par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur avis dissident, les médecins cessent de le nourrir et de l'hydrater, « de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a en conséquence également pris parti pour la position adoptée par Mme Rachel Y..., alors que l'impartialité lui commandait de désigner, ainsi, que l'y invitait le procureur général, deux tuteurs neutres et extérieurs à la famille divisée, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*4°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le subrogé tuteur, qui est un mandataire de justice, doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a nommé l'UDAF de la Marne en tant que subrogé tuteur, alors que cette association, pourtant déjà désignée par le jugement de tutelle du 10 mars 2016 a invité à son assemblée générale deux mois plus tard, le 9 mai 2016 et donc en toute connaissance de cause, le docteur [...] qui est à l'origine de la procédure collégiale tenue secrète et soutenue par Mme Rachel Y... ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Ce dernier argument tiré de la violation de la Convention EDH est balayé par les hauts magistrats : « attendu, en second lieu, que, les consorts Y... n'ayant pas invoqué l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la cour d'appel, ni soutenu que le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de ce texte, les griefs des troisième et quatrième branches sont nouveaux et mélangés de fait, partant irrecevables ».

Abordant la question de la nomination de l'épouse du patient en qualité de tutrice, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que « selon l'article 449 du code civil, à défaut de désignation par la personne protégée elle-même, le juge nomme comme curateur ou tuteur son conjoint, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure ».

Elle souligne, ensuite, « que, jusqu'à ce que se pose la question de la décision médicale de l'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, personne n'avait contesté la capacité de Mme Rachel Y... à représenter son époux et que, contrairement aux allégations des consorts Y..., celle-ci a rempli ses devoirs d'épouse, s'est battue aux côtés de son mari et n'a pas failli dans sa mission de représentation ; que l'arrêt énonce, ensuite, qu'il ne peut être fait grief à Mme Rachel Y... de son éloignement courant 2013 et de sa volonté de se rapprocher de son père avec sa fille, dès lors qu'il existait une pression médiatique importante dont elle a souhaité protéger son enfant ».

La cour, enfin, précise comme la Cour d'appel avant elle, « que le tuteur ne saurait se substituer à la procédure définie par le code de la santé publique, qui relève de la collégialité des médecins chargés du suivi du patient, ni remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée, l'arrêt constate, enfin, que Mme Rachel Y... n'a jamais fait de demande d'arrêt des soins mais ne s'y est pas opposée lorsque le processus a été engagé, M. Vincent Y... ayant exprimé le souhait de ne pas continuer à vivre dans un état de grande dépendance ; que de ces constatations, dont il ressort que la cessation de la vie commune n'était pas liée à des circonstances imputables à l'épouse, la cour d'appel a souverainement déduit qu'en dépit du conflit familial, il n'y avait pas lieu d'écartier Mme Rachel Y... de l'exercice de la mesure de protection » !

**Document 4 : Cour d'appel de Reims, 13 janvier 2012 – n° 11/02634**

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par Madame Maillard, présidente de chambre, et par Madame Bif, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Par ordonnance du 29 juillet 2011, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Châlons en Champagne, statuant sur requête de Monsieur Jean M. Oudart, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, tuteur de Mademoiselle S. N., a autorisé le traitement psychotrope préconisé par le Docteur K. sur la personne de Mademoiselle S. N. née en 1983 souffrant d'une altération de ses facultés mentales et placée de jour à la Maison Spécialisée d'Accueil (M. A.S.) à Châlons en Champagne.

Par lettre recommandée postée le 22 août 2011 reçue par le greffe du tribunal d'instance de Châlons en Champagne le 23 août 2011, Monsieur Patrick N., père de la majeure protégée, a interjeté appel de cette décision qui lui a été notifiée le 2 août 2011.

A l'audience du 18 novembre 2011, il demande à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise, il s'oppose au traitement administré à sa fille et souhaite que Monsieur Jean M. Oudart soit déchargé de la tutelle de sa fille et que celle ci soit confiée à son fils Monsieur Sébastien N..

Monsieur Jean M. Oudart s'en remet à l'appréciation de la cour et fait observer qu'il y a eu des problèmes de comportement de la personne protégée au sein de l'établissement qu'elle fréquente.

Mademoiselle S. N. présente n'est pas en mesure de s'exprimer.

Sur ce la cour :

Monsieur Patrick N. fait valoir à l'appui de son recours que sa fille a injustement été accusée d'agression sur le personnel encadrant de la maison d'accueil spécialisée, ses résidents et sur certains parents, il estime que le traitement qui lui est infligé n'est pas vital, nuit à sa santé et a pour seul but de garantir la tranquillité du personnel encadrant de l'établissement la M. A.S. .

Par application de l'article 415 du code civil la protection des personnes majeures est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la personne de la dignité, elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle ci.

L'article L.1111-4 du code de la santé publique prévoit qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Le médecin doit délivrer préalablement une information juste et complète apte à être comprise par le patient. L'article L.1111-4 alinéa 6 précise que le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision

En vertu de l'article 459 du code civil, lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, que le juge ou le conseil de famille s'il a été

constitué, peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Par jugement du 26 octobre 2010, la mesure de tutelle concernant Mademoiselle S. N. a été maintenue au vu de son besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne. Dans son certificat médical circonstancié du 1er octobre 2010, le Docteur V. a constaté que Mademoiselle N. se montre craintive, qu'aucun entretien n'est possible, qu'elle ne comprend que des ordres simples, ne sait ni lire, ni écrire, ni parler correctement pour exprimer sa volonté. Par ordonnance du 4 octobre 2010, le juge des tutelles a dit n'y avoir lieu de procéder à son audition. Il est donc établi que la majeure protégée n'est pas à même de s'exprimer et de prendre une décision concernant la prise du traitement qui lui a été prescrit.

L'examen du dossier révèle que suite à la séparation du couple parental au cours du mois de novembre 2010, S. N. qui avait l'habitude de regagner tous les soirs le domicile familial a été perturbée, d'autant plus que les relations de ses parents sont rapidement devenues très conflictuelles. Dès la fin du mois de novembre Madame Maryline N., tutrice de sa fille, informait le juge des tutelles du comportement agressif adopté par S. sur son lieu d'accueil. Dans un courrier du 26 novembre 2010, la directrice de la M. A.S. suggérait à Monsieur et Madame N. de soumettre leur fille S. à un traitement passager pour l'aider à franchir les difficultés éprouvées.

Madame Maryline N. a le 13 janvier 2011, au vu des difficultés relationnelles rencontrées dans le cadre de la séparation conjugale, souhaité être démise de ses fonctions de tutrice de sa fille. Monsieur Jean M. Oudart, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, a été désigné en qualité de tuteur, pour la remplacer par ordonnance du 18 janvier 2011. Par courrier du 27 janvier 2011, adressé au juge des tutelles faisant suite à une réunion du 10 janvier, la directrice de la M. A.S. évoquait à nouveau la nécessité de mettre en place un traitement médical au vu du comportement violent et agressif manifesté par S. N. au sein de l'établissement depuis la séparation de ses parents, en relevant que Madame N. avait donné son accord mais que Monsieur N. s'y opposait.

Au cours du premier trimestre 2011 en dépit des efforts déployés par Monsieur Jean M. Oudart pour trouver une solution à la prise en charge alternative de S. par ses parents, les tensions se sont accrues. Le 17 mai 2011, S. a physiquement agressé sa mère alors qu'elle l'amenait sur son lieu d'accueil de sorte que la directrice de la M. A.S. et Madame N. ont attiré l'attention du tuteur sur l'urgence de la mise en place d'un traitement prévenant et calmant les accès de violence de la majeure protégée. Monsieur Patrick N. a réitéré son refus. Dans son certificat du 26 mai 2011, le Docteur K. M., médecin psychiatre a constaté que S. N. présentait un trouble du comportement sur fonds d'une arriération mentale et d'une psychose nécessitant des soins spécifiques contre lesquels son père s'oppose. C'est dans ces conditions que Monsieur Jean M. Oudart, tuteur de S., a, en urgence, autorisé l'administration du traitement et a saisi le juge des tutelles en vue de faire autoriser la direction de la M. A.S. à administrer à S. N. le traitement prescrit par le Docteur K..

Par courrier du 21 juillet 2011 le juge des tutelles a demandé au Docteur K. de lui faire parvenir un avis médical plus circonstancié contenant des précisions quant au type et aux modalités du traitement en lui rappelant que le tuteur doit être informé sur les différents traitements proposés, sur leurs conséquences et les risques normalement prévisibles en application de l'article L.1111-2

du code de la santé publique. Le Docteur K. a alors précisé qu'il s'agissait d'un traitement psychotrope en faisant observer que le trouble de la malade s'était nettement amélioré depuis l'instauration du traitement. Madame N. a confirmé dans un message électronique du 27 juillet 2011 que les crises de violence de sa fille se sont dissipées et qu'elle reste néanmoins active dans la vie quotidienne, même si elle a demandé à faire des siestes en début de traitement. Elle indique que S. a retrouvé sa sérénité au pavillon et manifeste l'envie de participer aux activités.

Il est donc établi, contrairement à ce qu'affirme Monsieur Patrick N., que Mademoiselle S. N. a eu un comportement agressif et violent au sein de l'établissement qui l'accueille ainsi qu'à l'égard de sa mère, que la prise du traitement a amélioré le trouble de la personne protégée ainsi que ses relations avec le personnel et les résidents de l'établissement d'accueil et lui permet de participer sereinement aux activités proposées. Aucun certificat médical ne vient contredire les constatations du Docteur K. sur la nécessité du traitement et l'amélioration qu'il a généré et ne décrit les effets nocifs qu'il provoquerait sur la majeure protégée, ou son manque d'adaptation. Il convient dans ces conditions et au vu des circonstances particulières dans lesquelles le traitement a été prescrit de rejeter la demande de Monsieur Patrick N. et de confirmer l'ordonnance entreprise.

Monsieur Patrick N. demande que la tutelle de sa fille S. soit de plein droit confiée à son fils Sébastien N.. Ce dernier n'a pas été appelé à la procédure et ne s'est pas prononcé sur l'acceptation d'une telle mission. En tout état de cause la cour constate que l'autorisation donnée par le tuteur s'inscrit dans le cadre de sa mission et des prescriptions de l'article 459 du code civil et a été validée par le juge des tutelles. La demande sera donc rejetée.

Monsieur P. qui succombe supportera les entiers dépens.

Par ces motifs :

Confirme l'ordonnance rendue le 29 juillet 2011 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Châlons en Champagne,

et y ajoutant,

Rejette la demande tendant à faire décharger le tuteur de sa mission,

Laisse les entiers dépens à la charge de Monsieur Patrick N..

**Document 5: Cour de Cassation première chambre civile 9 mars 1982:**

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QU'EN DECEMBRE 1970, M CHARLES Y..., ALORS VEUF ET AGE DE SOIXANTE-DIX-NEUF ANS, A PRIS A SON SERVICE MME BERTHE B... (DEVENUE EPOUSE DE M Z...);

QUE, PAR DEUX ACTES NOTARIES DU 24 MAI 1973, IL A VENDU A CELLE-CI LA NUE-PROPRIETE DE CERTAINS BIENS, ET QUE, PAR DEUX TESTAMENTS OLOGRAPHERS, DATES DES 10 DECEMBRE 1971 ET 13 MAI 1974, IL A CONSENTI DES LEGS A SON PROFIT;

QU'UNE DECISION DU 13 MARS 1975 L'A PLACE SOUS LE REGIME DE LA TUTELLE;

QU'IL EST DECEDE LE 8 FEVRIER 1976;

QU'EN JUIN 1976, M A..., SON FILS ADOPTIF, A ASSIGNE MME Z... EN NULLITE DES QUATRE ACTES PRECITES;

QUE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LE TESTAMENT DU 10 DECEMBRE 1971, L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A ACCUEILLI CETTE DEMANDE, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 503 DU CODE CIVIL, EN RETENANT QUE LA CAUSE QUI AVAIT DETERMINE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE EXISTAIT NOTOIREMENT A L'EPOQUE OU LES DEUX ACTES DE VENTE DU 24 MAI 1973 AVAIENT ETE PASSES, ET LE TESTAMENT DU 13 MAI 1974 REDIGE;

ATTENDU QUE MME Z... FAIT GRIEF A CET ARRET D'AVOIR PRONONCE L'ANNULATION DE CES TROIS DERNIERS ACTES, ALORS QUE, POUR DEBOUTER M A... DE L'INTEGRALITE DE SES PRETENTIONS, LES PREMIERS JUGES AVAIENT NOTAMMENT SOULIGNE QUE L'EXPERT X... DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE TUTELLE N'AVAIT PU DIRE SI M CHARLES Y... ETAIT DEJA ATTEINT D'UN TROUBLE MENTAL AVANT LE 1ER JUILLET 1974, DATE DE SON EXAMEN PAR LEDIT EXPERT, ET QUE, DANS AUCUN DES ACTES LITIGIEUX, SA SIGNATURE NI SON ECRITURE N'ETAIENT ALTEREES;

QUE, DES LORS, EN NE REFUTANT PAS CES MOTIFS, QUE MME Z..., INTIMEE, S'ETAIT APPROPRIES EN SOLLICITANT LA CONFIRMATION DU JUGEMENT ENTREPRIS, LA COUR D'APPEL, SAISIE EN DECEMBRE 1977, AURAIT MECONNU LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 455 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE;

QU'IL EST SOUTENU, EN SECOND LIEU, QUE, LORSQUE L'ACTE DONT L'ANNULATION EST POURSUIVIE NE CONSTITUE PAS UNE CONVENTION, MAIS UN ACTE UNILATERAL, L'APPLICATION DE L'ARTICLE 503 DU CODE CIVIL SERAIT SUBORDONNEE A LA PREUVE QU'A L'EPOQUE DUDIT ACTE, LA CAUSE QUI A DETERMINE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE ETAIT A LA CONNAISSANCE PUBLIQUE;

QUE, PAR SUITE, EN NE RECHERCHANT PAS SI, A L'EPOQUE OU M CHARLES Y... AVAIT REDIGE LE TESTAMENT DU 13 MAI 1974, L'AFFAIBLISSEMENT DE SES FACULTES MENTALES ETAIT A LA CONNAISSANCE PUBLIQUE, LA COUR D'APPEL AURAIT, EN CE QUI CONCERNE CE TESTAMENT, PRIVE SA DECISION DE BASE LEGALE;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA COUR D'APPEL, QUI N'ETAIT PAS LIEE PAR L'OPINION DES PREMIERS JUGES, NON PLUS QUE PAR L'AVIS DE L'EXPERT, A, CONTRAIREMENT A L'affirmation DU POURVOI, REFUTE LES MOTIFS DE LA DECISION ENTREPRISE;

QU'EN EFFET, APRES AVOIR RELEVE QUE L'EXPERT LUI-MEME AVAIT NOTAMMENT MENTIONNE, DANS SON RAPPORT, QUE M CHARLES Y..., ALORS AGE DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS, AVAIT DIT N'AVOIR QUE SOIXANTE-QUATRE ANS, ET NE SE SOUVENAIT PAS DE S'ETRE RENDU CHEZ LE NOTAIRE POUR Y SIGNER QUOI QUE CE FUT, ELLE A DEDUIT DE L'ENSEMBLE DE SES CONSTATATIONS QUE CELLES-CI " REVELENT UN AFFAIBLISSEMENT DES FACULTES MENTALES DU A L'AGE, AFFAIBLISSEMENT DONT L'EVOLUTION A ETE NECESSAIREMENT LENTE ET PROGRESSIVE, CE QUI PERMET D'ADMETTRE QUE M Y... PRESENTAIT DEJA LE MEME ETAT D'ALTERATION DE SES FACULTES INTELLECTUELLES AU COURS DE L'ANNEE 1973, AINSI QUE PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 1974 ";

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE, SI LA NOTORIETE EXIGEE PAR L'ARTICLE 503 DU CODE CIVIL, DANS UN BUT DE PROTECTION DES TIERS, DOIT NORMALEMENT S'ENTENDRE D'UNE NOTORIETE GENERALE, IL CONVIENT D'Y ASSIMILER LA CONNAISSANCE PERSONNELLE QUE LE BENEFICIAIRE DE L'ACTE LITIGIEUX AVAIT, A L'EPOQUE DE CET ACTE, DE LA SITUATION DE L'INTERESSE;

QU'A CET EGARD, AUCUNE DISTINCTION NE DOIT ETRE OPEREE ENTRE LES CONVENTIONS ET LES ACTES UNILATERAUX;

QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL RETIENT QUE " MME BERTHE Z..., QUI VIVAIT AVEC M CHARLES Y..., EXERCAIT SUR LUI UNE FORTE INFLUENCE ET EST BENEFICIAIRE DES ACTES LITIGIEUX (DONT LE TESTAMENT DU 13 MAI 1974) QU'ELLE LUI A FAIT SIGNER, AVAIT NECESSAIREMENT UNE CONNAISSANCE DIRECTE ET PERSONNELLE DE L'AFFAIBLISSEMENT DE SES FACULTES MENTALES A L'EPOQUE OU CES ACTES ONT ETE FAITS ";

QU'AINSI, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION, MEME EN CE QUI CONCERNE LE TESTAMENT DU 13 MAI 1974;

QU'IL S'ENSUIT QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 26 NOVEMBRE 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE COLMAR.

#### **Document 6: Cour de cassation 1ère chambre Civile, 25 mars 1997**

Attendu qu'un jugement du 9 septembre 1993 a placé sous le régime de la tutelle Nadège Y..., née le 8 août 1975 du mariage de M. Y... et de Mme X..., depuis lors dissous par le divorce ; qu'il a désigné la mère en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire ; qu'un jugement du 10 avril 1995 a mis fin aux fonctions de Mme X... et désigné l'UDAF du Var en qualité de gérant de tutelle ; que, par ordonnance du 29 septembre 1995, le juge des tutelles a autorisé Mme X... à ramener sa fille à son domicile, dans la région parisienne ; que, par ordonnance du 2 octobre 1995, il a déchargé l'UDAF du Var de sa mission et désigné à sa place l'Association juridique protection et conseil de l'Essonne ; que le jugement attaqué (tribunal de grande instance d'Evry, 8 décembre 1995) a déclaré recevables les recours formés par M. Y... contre ces ordonnances et infirmé celles-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré recevables les recours au motif inopérant que M. Y... s'était vu notifier ces décisions, de sorte que le Tribunal aurait violé les articles 1214, 1215 et 1243 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que le Tribunal a relevé que le jugement du 10 avril 1995 avait désigné l'UDAF du Var en qualité de gérant de tutelle, Nadège Y... ayant fixé sa résidence dans ce département, non loin de chez son père, et que les ordonnances entreprises ont transféré cette résidence chez sa mère dans l'Essonne et ont désigné une association de ce département à la place de l'UDAF du Var ; que, par ces motifs qui font ressortir que ces décisions ont modifié les droits de M. Y... dont les intérêts de père étaient remis en cause par ces mesures, la décision est légalement justifiée ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait encore grief au jugement attaqué d'avoir infirmé l'ordonnance du 29 septembre 1995 alors que le juge des tutelles dispose du pouvoir de fixer le lieu de résidence du majeur protégé dès lors que son état de santé le justifie et alors même que l'intéressé dispose d'une volonté propre ; qu'en estimant néanmoins ne pas disposer de ce pouvoir le Tribunal aurait violé les articles 1211 et suivants et 1243 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que Nadège Y... est capable d'évoluer et de faire des progrès sur le plan intellectuel, affectif et social, qu'elle n'est pas dépourvue de volonté propre et qu'elle a émis à plusieurs reprises le souhait de rester près de son père, le Tribunal a considéré souverainement qu'il convenait de respecter ce choix ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Document 7: Cour de cassation 3ème chambre civile 4 mars 1998.**

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 450, 464, 493-2 et 495 du Code civil, ensemble les articles 974, 975 et 976 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le tuteur représente dans tous les actes civils la personne placée sous tutelle ; que le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation ; que la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant les noms, prénoms et domicile du défendeur ; qu'elle est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux ; que la remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué ;

Attendu qu'il ressort des productions que l'arrêt de la cour d'appel de Dijon en date du 16 septembre 1994 a été signifié à la société Relais du Lys par M. X... et par l'Union départementale des associations familiales (UDAF), agissant en qualité de mandataire spécial de M. X... et que, par lettre du 3 août 1995, la société Relais du Lys a indiqué qu'elle prenait bonne note de la désignation de l'UDAF en qualité de tuteur de M. X... ; que la déclaration de pourvoi, déposée au greffe de la Cour de Cassation le 21 août 1995, n'est dirigée que contre M. X... ; que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.